



DECISION DU PRESIDENT

N°P2023_09_03

OBJET : avenant 2 -Marché maitrise d'œuvre Luc COGNY

Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelles à Coulonges sur l'Autize attribué à l'agence d'architecture Luc COGNY et Notifié le 18 juillet 2022

Vu l'avenant 1 au marché de maitrise d'œuvre arrêtant le montant du forfait de rémunération définitif à 146 412 € ht

Considérant qu'une erreur matérielle a été portée à l'article 8.3 du CCAP concernant la formule de révision qui doit être égale à 1

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 8.3 du CCAP est modifié par avenant n° 2 comme suit :

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0.15 + 0.95 \text{ im/io}$

ARTICLE 2 : De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Emis le 06.09.2023

Publié le 06.09.2023

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 12.09.2023



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.